

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2026-10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CARREFOUR ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 50, N°112 EN AGGLOMERATION Réglementation
du régime de priorité au carrefour entre la RD 50 et la RD 112 par la mise en
place d'une signalisation dite " stop "**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - relative aux intersections et régimes de priorité,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Loir et Cher en date du 05 mars 2026

CONSIDERANT qu'en raison du caractère dangereux de l'intersection de la RD50 (rue des Fleurs rue de Roche PR15+435 au PR15+482) et la RD112 (début de la Rue des Fleurs).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 50, et de la route départementale n°112, situées dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale n°50, (rue des Fleurs), devront marquer un temps d'arrêt au panneau STOP implanté à l'intersection avec la route départementale n°112, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie RD50 rue de la Roche.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle Saint Martin En Plaine.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin En Plaine.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du **Code de justice administrative**, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de La Chapelle Saint Martin En Plaine., M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le chef de la Division Route Centre - 55 rue Laplace - 41000 Blois
- M. Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher - 16 rue de Signeulx - 41013 Blois.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 06/03/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

